



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022

Le 28 février deux mille vingt et deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Milizac-Guipronvel, convoqué dans les formes prescrites par le Code Général des Collectivités Locales, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard QUILLEVERE, Maire

Etaient présents :

Bernard QUILLEVERE, Maire, Sylviane LAI, Maire déléguée de Milizac, Laurent ABASQ, Maire délégué de Guipronvel, Marie-Jeanne MARC, Bernard BRIANT, Véronique PROVOST, Jean-Pierre LANDURE, Gaëlle AUFFRET, Adjoint au Maire, Stéphane BEGOC, Olivier CAVEAU, Yohann CARADEC, Hubert DENIEL, Nathalie DERRIEN, Gwenn DESPLANCHE, Erwan GAGNON, Karine GUEHENNEC, , Michel LABBE, , Nathalie LE CALVE, Anthony MINOC, Éric PALLIER, Nathalie PERROT, Florence PHILIP, Danielle SANJOSE, Jean TUARZE, Conseillers Municipaux.

Absents et pouvoirs :

Jean-Christophe PICART, pouvoir à Olivier CAVEAU
Céline KEREBEL, pouvoir à Erwan GAGNON
François KERNEIS, pouvoir à Jean-Pierre LANDURE
Elisabeth LE BERRE, pouvoir à Stéphane BEGOC
Peggy ROZYNEC, pouvoir à Éric PALLIER

Secrétaire de séance : Éric PALLIER

Le PV de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

22.02.28.01. FINANCES – COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET GENERAL

Le compte de gestion du budget général qui retrace les écritures de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de gestion comptable de Brest, est soumis au Conseil Municipal. Ce compte de gestion, établi par le comptable, correspond à celui du compte administratif de la commune, l'ordonnateur.

Vu l'avis de la commission des finances, après avoir adopté ce compte de gestion, il vous sera proposé d'adopter le compte administratif présenté dans les documents ci-joints.

Au moment du vote du compte administratif, Monsieur Bernard QUILLEVERE, maire en exercice, se retirera de la salle du conseil en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sylviane LAI, Première Adjointe déléguée aux finances et aux bâtiments, présente et commente les comptes de la commune arrêtés au 31 décembre 2021 au moyen d'un diaporama qui sera déposé sur le site internet municipal (accès aux commentaires de chaque diapo en activant le « mode Présentateur »).

M. le Maire précise que même si nos dotations sont stables, la croissance de nos recettes correspond essentiellement à la croissance des recettes fiscales qui représentent désormais près du double des dotations.

La minorité vote « contre » le compte de gestion établi par la DGFIP.

Sur les comptes de gestion, après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	4

Sur le compte administratif, après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	28
Abstention(s)	
Vote(s) pour	24
Vote(s) contre	4

22.02.28.02. FINANCES – COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET ANNEXE DE LA MAISON DE SANTE

Le compte de gestion du budget annexe de la maison de santé pluridisciplinaires qui retrace les écritures de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de gestion comptable de Brest, est soumis au Conseil Municipal.

Ce compte de gestion, établi par le comptable, correspond à celui du compte administratif de la commune, l'ordonnateur.

Vu l'avis de la commission des finances, après avoir adopté ce compte de gestion, il vous sera proposé d'adopter le compte administratif présenté dans les documents ci-joints.

Au moment du vote du compte administratif, Monsieur Bernard QUILLEVERE, maire en exercice, se retirera de la salle du conseil en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La minorité vote « contre » le compte de gestion établi par la DGFIP.

Sur Les comptes de gestion, après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	4

Sur le compte administratif, après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	28
Abstention(s)	
Vote(s) pour	24
Vote(s) contre	4

22.02.28.03 FINANCES – COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KEROMNES

Le compte de gestion du budget annexe de du lotissement de Keromnès qui retrace les écritures de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de gestion comptable de Brest, est soumis au Conseil Municipal.

Ce compte de gestion, établi par le comptable, correspond à celui du compte administratif de la commune, l'ordonnateur.

Vu l'avis de la commission des finances, après avoir adopté ce compte de gestion, il vous sera proposé d'adopter le compte administratif présenté dans les documents ci-joints.

Au moment du vote du compte administratif, Monsieur Bernard QUILLEVERE, maire en exercice, se retirera de la salle du conseil en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La minorité vote « contre » le compte de gestion établi par la DGFIP.

Sur Les comptes de gestion, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

Sur le compte administratif, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	4

22.02.28.04 FINANCES – COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET ANNEXE DU 169 DE GAULLE

Le compte de gestion du budget annexe du 169 De Gaulle qui retrace les écritures de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de gestion comptable de Brest, est soumis au Conseil Municipal.

Ce compte de gestion, établi par le comptable, correspond à celui du compte administratif de la commune, l'ordonnateur.

Vu l'avis de la commission des finances, après avoir adopté ce compte de gestion, il vous sera proposé d'adopter le compte administratif présenté dans les documents ci-joints.

Au moment du vote du compte administratif, Monsieur Bernard QUILLEVERE, maire en exercice, se

retirera de la salle du conseil en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La minorité vote « contre » le compte de gestion établi par la DGFIP.

Sur Les comptes de gestion, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

Sur le compte administratif, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	4

22.02.28.05 FINANCES – COMPTES DE GESTION ET COMPTES ADMINISTRATIFS DU BUDGET ANNEXE DU 456 DE GAULLE

Le compte de gestion du budget annexe du du 456 De Gaulle qui retrace les écritures de la Direction Générale des Finances Publiques, Service de gestion comptable de Brest, est soumis au Conseil Municipal.

Ce compte de gestion, établi par le comptable, correspond à celui du compte administratif de la commune, l'ordonnateur.

Vu l'avis de la commission des finances, après avoir adopté ce compte de gestion, il vous sera proposé d'adopter le compte administratif présenté dans les documents ci-joints.

Au moment du vote du compte administratif, Monsieur Bernard QUILLEVERE, maire en exercice, se retirera de la salle du conseil en application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La minorité vote « contre » le compte de gestion établi par la DGFIP.

Sur Les comptes de gestion, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

Sur le compte administratif, après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	28
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	24
<i>Vote(s) contre</i>	4

22.02.28.06 FINANCES – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

L'article L2312-1 du CGCT précise que dans les communes de 3500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Vous trouverez ci-joint le support de présentation des orientations budgétaires qui seront mises en débat après avoir été examinée lors de la dernière commission des finances.

S. LAI relate l'importance accordée à la surveillance des dépenses, notamment le chauffage dans les équipements (salles de sport, école ...). S. LAI annonce la réunion publique sur la piste cyclable, action en faveur des mobilités douces auxquelles elle est particulièrement attachée en qualité de Vice-Présidente de la CCPI en charge de ce domaine. Elle réaffirme qu'il est nécessaire de disposer de matériels adaptés pour les services (véhicules, informatiques ...).

S. LAI réaffirme l'importance de nos travaux de réhabilitation pour prendre soin de notre patrimoine et inscrire notre action dans la transition écologique.

Le calcul de l'emprunt théorique lié à nos investissements reste tout à fait cohérent si on le rapproche de la dette par habitant. M. le Maire explique que c'est bien le compte administratif qui montre la réalité, les projections au stade du DOB issues de la programmation utilisée pour le logiciel Regard proposé par Ressources Consultants Finances sont volontairement prudentes.

LE DOB ne fait pas l'objet d'un vote formel mais une délibération en prend acte.

22.02.28.07 FINANCES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

La loi du 28 décembre 2019 a modifié l'article 1383 du code des impôts (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041465492). Alors que les communes avaient la possibilité de supprimer l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant les deux années qui suivent leur achèvement, les communes ne peuvent plus que limiter cette perte de ressources fiscales en limitant l'exonération entre 40% et 90% de la base imposable. L'exonération à 40% de la base imposable est le scénario qui est le plus avantageux pour les budgets communaux.

Rappelons que si Milizac ne pratiquait pas cette exonération jusqu'en 2017, les nouveaux contribuables payant donc dès l'achèvement de leur construction, elle bénéficiait aux Guipronvelois.

A compter de l'entrée en vigueur de la commune nouvelle, cette exonération a été généralisée par la DGFIP sur l'ensemble du territoire communal. Il y a donc eu un alignement de facto sur la situation guipronveloise. La DGFIP estime à 19 725 €/an le gain manqué pour la commune (soit 1,3% de nos recettes fiscales).

Dans la mesure où tous les habitants profitent désormais des équipements et services communaux, en développement permanent, et dans un contexte d'incertitudes sur les recettes fiscales ou sur les dotations (ex : 83 514 € de FPIC en 2022 mais disparition de cette recette programmée à compter de 2025), il vous sera proposé de limiter à 40% l'exonération de la base imposable de la TFPB.

Cette position, après une période transitoire 2017-2021, représenterait une juste contribution des nouveaux ménages aux finances communales puisque leur arrivée implique des dépenses nouvelles (dans le secteur scolaire, périscolaire, sportif, culturel ...) auxquels ils participeraient ainsi comme l'ensemble des contribuables locaux et notamment ceux établis depuis longtemps.

Avec une exonération de 40%, alors que l'exonération était auparavant de 0% ou de 100 %, le mécanisme est lui-même, par définition, une sorte de compromis entre la gratuité sur 2 ans ou une contribution pleine et entière sur ladite période.

C'est pourquoi, vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'instaurer l'exonération de 40% de la base imposable de TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La TFPB est d'environ 750 € en moyenne par habitation, soit une exonération d'environ 300 €.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	4

22.02.28.08 EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSTRUCTION D'UNE SURFACE ARTIFICIELLE D'ESCALADE A LA SALLE DES SPORTS DU GARO – APPROBATION DU PROJET & DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Au BP 2021, une provision de 85 000 € avait été votée pour la réalisation d'une surface artificielle d'escalade (SAE) dans la salle des sports du Garo. Depuis, les discussions avec l'association qui s'est constituée se sont poursuivies pour bien définir le besoin, en lien avec les entreprises spécialisées dans ce domaine.

Rappelons que jusqu'au 31 décembre 2022, l'article 142 de la loi ASAP dispense les marchés publics de travaux de publicité et de mise en concurrence jusqu'à 100 000 € HT. Pour autant, le Conseil constitutionnel a rappelé que cette dispense « *n'exonère pas les acheteurs publics du respect des exigences constitutionnelles d'égalité devant la commande publique et de bon usage des deniers publics rappelés à l'article L.3 du code de la commande publique* » (cf fiche Direction des Affaires Juridiques – janv. 2021 p°1 &2).

C'est pourquoi, la commune a consulté 2 entreprises spécialisées, puis a conduit des négociations techniques et financières avec l'entreprise à la fois moins et mieux disante. Pour un « *bon usage des deniers publics* », des discussions ont été conduites en parallèle avec les futurs utilisateurs pour que le type de SAE que nous allons choisir réponde à leurs attentes.

A l'issue de cette phase d'études, il apparaît ainsi que l'offre de ENTRE-PRISES, société située près de Grenoble qui dispose d'une solide expérience dans ce secteur, conviendrait (voir plans d'esquisses ci-joints).

Nous avons donc déposé le 30 décembre 2021 au titre de premier volet du Pacte « Finistère 2030 » consacré au financement des petits projets des communes de moins de 10 000 habitants qui seront réalisés en 2022, dont les petits équipements sportifs, une demande de subvention départementale (cf devis et fiche projet d'investissement ci-jointes).

A noter, qu'en application de la délibération n°21.11.15.09 du 15 novembre 2021, la commune a également sollicité le financement départemental pour la rénovation de la salle Guy Magueur (au titre du premier volet du Pacte ou, le cas échéant, du 2^{ème} volet consacré au projet structurant des communes et des EPCI).

C'est pourquoi, dans le prolongement du vote du BP 2021, il vous sera proposé :

- de confirmer la réalisation de cette surface artificielle d'escalade (SAE) dans la salle des sports du Garo pour un coût estimé à 70 000 € HT (finalisation de la commande en cours) ;
- de solliciter le financement du Département du Finistère en approuvant la fiche projet d'investissement ci-jointe actualisée au 21 février 2022 (premier volet du Pacte « Finistère 2030 »).

MJ. MARC précise que c'est la 3^{ème} version du projet proposé par une société qui a notamment réalisée la SAE des JO de Tokyo, qui va être retenue.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	4
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	

22.02.28.09 TRANSITION ECOLOGIQUE – CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DE LA RD 38 A KEROMNES - APPROBATION DU PROJET & DEMANDES DE SUBVENTIONS

Afin d'accompagner l'urbanisation du secteur de Keromnès et d'encourager ses nouveaux habitants à des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement, la commune a prévu depuis plusieurs années de réaliser une piste cyclable le long de la Route Départementale n°38 (route de St Renan).

Cet aménagement représenterait une concrétisation de notre volonté de développer les mobilités douces, en lien à la fois avec le schéma départemental vélo, le schéma communautaire vélo et le schéma communal vélo.

Cette nouvelle opération figure ainsi au débat d'orientations budgétaires (DOB) avec pour objectif une inscription au BP 2022.

La commune a donc sollicité le financement départemental en déposant la fiche projet d'investissement ci-jointe au titre du premier volet du Pacte « Finistère 2030 ».

C'est pourquoi, dans le prolongement du DOB 2022, vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé :

- de confirmer la réalisation de cette piste cyclable pour un coût estimé à 92 000 € HT ;
- de solliciter le financement du Département du Finistère en approuvant la fiche projet d'investissement ci-jointe (premier volet du Pacte « Finistère 2030 ») et celui de Pays d'Iroise Communauté.

S. LAI précise que l'éclairage public est intégré à ce programme de travaux et à cette estimation ce qui en explique le coût prévisionnel.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.10 FINANCES & SCOLAIRE – CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MARCEL AYME

L'association des Parents d'élèves de l'École Marcel Aymé a proposé à la commune de cofinancer l'installation d'une structure de jeux. Cet équipement d'un coût de 19 650 € HT a été conjointement choisie par l'APE, les enseignants et la commune, puis réalisé en 2021.

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé :

- d'approuver la convention d'offre de concours ci-jointe qui prévoit ainsi le financement :

	Financement (€ HT)
Commune	9 825
APE	9 825
Total	19 650

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'offre de concours.

M. le Maire indique que l'APE avait proposé généreusement de financer la totalité, mais que nous avons considéré qu'une participation à hauteur de 50% était déjà une très belle contribution à un équipement communal. Nous remercions donc l'APE.

Précisons que les recettes de l'APE ont été affecté par la crise Covid. Cette participation est donc d'autant plus appréciable.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

22.02.28.11 URBANISME – ATTRIBUTION DE LOTS AU LOTISSEMENT COMMUNAL DE KEROMNES TRANCHES 1 ET 3

Le 25 septembre 2017, après avis des Domaines, le conseil municipal a fixé le prix des lots du lotissement communal de Keromnès à 77 € HT/m², prix net vendeur. Cette opération a été réalisée et commercialisée en 3 phases distinctes (2017, 2019 et 2020) pour une urbanisation progressive et maîtrisée dans le temps.

La commercialisation de la dernière phase a été lancée en décembre 2020. Cependant, suite à un désistement, le lot 114 a été remis en vente le 16 décembre 2021, tout comme le lot 44, réputé libre depuis plusieurs mois dans la première tranche du lotissement.

Il vous est à nouveau proposé de les attribuer selon les conditions suivantes :

N° de lot	Contenance cadastrale	Prix € HT	Prix € TTC (TVA sur prix à 20%)	Provision Frais d'acte (droit de vente compris)	Prix total	Attributaire
N°44	751	57 827 €	69 392 €	2 700 €	72 592 €	Cyril LEBIEZ
N°114	438	33 726 €	40 471 €	2 500 €	42 971 €	Sandrine MERCEUR

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

22.02.28.12 URBANISME – SDEF – ECLAIRAGE PUBLIC

En lien avec la densification du bourg de Milizac, le SDEF réalise divers travaux :

- rue Général de Gaulle : dépose de deux points lumineux en préalable à la démolition du salon de coiffure ;
- rue du Trégor : déplacement de deux candélabres
- Pose de fourreaux en attente rue Breizh Izel

Dépose des points lumineux n°158 et 574 rue de Gaulle

Afin de pouvoir démolir le salon de coiffure « Cheveux d'Anges » (cf affaire n°21.12.27.01 du CM du 27 décembre 2021), il convenait de déposer deux crosses d'éclairage public situé côté rue Général de Gaulle et une autre côté place de l'Iroise pour un coût total de 825,02 €.

Il vous sera proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière afférente.

Déplacement de deux candélabres rue du Trégor

Compte-tenu de l'évolution de l'aménagement de la rue du Trégor, deux candélabres sont à déplacer notamment afin d'éviter de constituer des obstacles pour le cheminement doux. Ces déplacements représentent un coût total de 3 667,74 €.

Il vous sera proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière afférente.

Aménagement de la rue Breizh Izel

Par délibération n°21.11.15.05, la commune a acté l'aménagement par FONCI KER d'un lotissement privé et d'une voie piéton/cycle parallèle à la desserte des futurs terrains à bâtir rue Breizh Izel, ces deux voies ayant vocation à être rétrocédés à la commune.

La réalisation de ces travaux est l'occasion de poser des fourreaux en attente pour anticiper un enfouissement futur des réseaux d'éclairage public et de télécom pour un coût de 6 962,73 €.

Vu l'avis de la commission des finances, il vous sera proposé d'autoriser M. le Maire à signer la convention financière afférente.

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation de travaux qui relevaient du bon sens et qu'il est difficile d'anticiper le montant ces dépenses qui sont chiffrées par le SDEF. D'autant que c'est parfois le déroulement du chantier qui met à jour le besoin de déplacement d'un câblage, par exemple.

Dans la mesure où ces participations s'expriment par convention, il est nécessaire juridiquement de délibérer à chaque fois pour donner délégation au Maire pour signer la convention. Cette lourdeur administrative est relevée fréquemment par les communes, mais en l'état du droit il n'est pas possible de donner une délégation générale en la matière.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	
Vote(s) pour	29
Vote(s) contre	

22.02.28.13 TABLEAU DES EFFECTIFS – RECRUTEMENT D'UN RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX EN REGIE

Lors du conseil municipal du 18 janvier 2021, un emploi de technicien territorial avait été créé au tableau des effectifs. Il s'agissait alors d'ouvrir le recrutement de la responsable de l'urbanisme et du CCAS au titulaire de ce cadre d'emplois en l'ouverture aux cadres d'emplois d'adjoint administratif et de rédacteur. Finalement, le recrutement a été effectué sur le cadre d'emplois de rédacteur. L'emploi au tableau des effectifs de technicien territorial est donc non pourvu.

Dans le cadre de la réorganisation des services techniques, nous avons relancé un appel à candidature le 20 janvier pour un poste de responsable des services techniques et des travaux en régie. Cet emploi a été ouvert à la fois aux candidats relevant du cadre d'emplois d'agent de maîtrise et à ceux relevant du cadre d'emploi de technicien territorial (voir annonce ci-jointe).

Le candidat (ou la candidate) qui sera recruté aura pour fonctions d'organiser les services techniques, en lien avec l'Ingénieur chargé des opérations d'investissements, dont il aura la charge afin d'effectuer des travaux en régie dans le domaine des bâtiments, voirie et espaces verts.

Il s'agit donc essentiellement de :

- manager sur le terrain l'équipe technique qui compte une dizaine d'agents (planifier, animer, participer et contrôler);
- conseiller les élus et piloter les travaux confiés aux services techniques en priorisant les demandes d'intervention en fonction des moyens mobilisables (ex : maintenance des bâtiments, entretien de la voirie, création ou entretien d'espaces verts ...).
- contrôler certains travaux ou prestations effectués par des entreprises (ex : élagage, vérifications périodiques ...).

Il vous sera proposé de confirmer l'inscription de cet emploi de technicien territorial au tableau des effectifs et de modifier ce tableau ci-joint pour actualiser le métier afférent.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.14 RESSOURCES HUMAINES – REFORME & DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de la loi du 6 août 2019 dite de « *transformation de la fonction publique* », une ordonnance relative à la protection sociale complémentaire a été publiée le 18 février 2021.

Cette réforme introduit en substance l'obligation de l'employeur de participer financièrement :

- à la complémentaire prévoyance au plus tard au 1^{er} janvier 2025, à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret ;
- à la complémentaire santé au plus tard au 1^{er} janvier 2026, à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret.

Rappelons sommairement que la prévoyance consiste en une garantie de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie, tandis que la complémentaire santé permet d'obtenir une prise en charge des frais médicaux en complément des remboursements de la sécurité sociale.

Depuis de nombreuses années, la commune participe pour la prévoyance à hauteur de 15 €/agent/mois, quelle que soit sa rémunération et/ou l'étendue des garanties qu'il souscrit auprès du contrat groupe négocié en lien avec la CCPI. La cotisation individuelle des agents est majoritairement

inférieure à 30 €/mois. Soit environ 45€/mois/agent versé à l'assureur.

A l'inverse, en matière de complémentaire santé, notamment compte-tenu de l'hétérogénéité des situations personnelles/familiales des agents et donc de leurs propres contrats de complémentaires santé, la commune n'a pas souscrit de contrat et n'apporte pas de participation.

Ces futures obligations de participation constitueront donc objectivement des dépenses supplémentaires pour les collectivités. Des dépenses encore difficiles à évaluer puisque l'ensemble du dispositif légal et réglementaire n'est pas figé, ne permettant sans doute pas une mise en concurrence efficace entre assureurs.

Ces contraintes peuvent aussi être envisagées, au moins partiellement, comme un levier de prévention de l'absentéisme (ex : un agent qui renonce à des soins dentaires pour un motif financier s'expose à terme à une dégradation de sa santé et à des arrêts) ou présenter un enjeu d'attractivité lors de recrutements (ou pour pérenniser les effectifs) en améliorant indirectement le pouvoir d'achat des agents.

Reste à apprécier, compte-tenu des contraintes budgétaires, s'il faut prioriser la rémunération des agents via le régime indemnitaire dans un contexte de gel du point d'indice et de rigidité des carrières ou s'il faudrait renforcer ces prestations sociales.

Pour aller plus loin, un ensemble de ressources (diaporama et vidéo) sont consultables sur : <https://www.cdg29.bzh/fr/actualites/la-protection-sociale-complementaire-les-supports-sont-disponibles>

D'ores et déjà, l'ordonnance de 2021 prescrivait l'organisation d'un débat devant l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire d'ici le 17 février 2022. Nous aurions souhaité que les décrets soient parus afin que les conseils municipaux disposent de toutes les données pour se prononcer, mais à ce jour, à notre connaissance, les décrets ne sont pas encore parus.

Quelques jours après l'échéance du 18 février, il convient cependant d'amorcer la réflexion en conduisant un premier débat en la matière.

Dans le secteur privé, cette participation est obligatoire depuis 2016. La démarche est en œuvre également dans la fonction publique de l'Etat (15 €/mois versés par l'Etat pour la complémentaire santé). Répondant à J. TUARZE qui s'interrogeait sur une prise en charge par l'Etat, M. le Maire lui répond que cette protection sociale ne devrait pas être compensée par l'Etat et sera donc à la charge des collectivités territoriales. A noter cependant que nous sommes encore loin de 2026 et que d'ici cette échéance beaucoup de mesures peuvent encore être décidées.

Il est pris acte de ce débat organisé en tenant compte de la parution très récente du décret.

22.02.28.15 ENVIRONNEMENT – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE & PAYS D'IROISE COMMUNAUTE - AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PRIVE

En lien avec la Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), Pays d'Iroise communauté, de par ses compétences, assure l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnées d'intérêt communautaire depuis de nombreuses années.

Ainsi, à ce jour, le territoire dispose d'un riche patrimoine de circuits de randonnée représentant environ :

- 378 kms de circuit de petites randonnées
- 255 kms de circuit équestre (cavalier et attelage)
- 954 kms de circuit VTT
- 105 kms de Vélo

Pour se conformer aux normes en vigueur, Pays d'Iroise Communauté a décidé d'engager la démarche décrite à la délibération ci-jointe du 10 novembre 2021 qui passe par la signature de conventions de passage avec les propriétaires.

Certains de ces itinéraires empruntent les chemins ruraux et autres propriétés appartenant au patrimoine privé de la commune de Milizac-Guipronvel. Il convient donc de régulariser cette situation afin notamment de valider ces circuits et d'obtenir leurs inscriptions dans les guides.

Précisons que l'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer le Département et lui proposer un itinéraire de substitution. Ce nouvel itinéraire devra être approprié à la pratique de la randonnée et ne saurait allonger le parcours de manière excessive ou diminuer sensiblement sa qualité paysagère.

Vu l'avis de la commission environnement, il vous sera proposé :

- AUTORISER le passage de randonneurs sur les propriétés privées communales ;
- AUTORISER le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges "balisage et signalétique en randonnées" du Département et la promotion touristique de tracés ;
- DEMANDER l'inscription au PDIPR de(s) itinéraire(s) ayant pour Maître d'ouvrage Pays d'Iroise Communauté et s'engage, à ce titre, à conserver les chemins et sentiers communaux, en proposant un itinéraire de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière ;
- S'ENGAGER à informer le Département de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux ;
- AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec la présente délibération

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.16 TRANSITION NUMERIQUE – ASSURANCE EN MATIERE DE CYBERSECURITE & ACTUALISATION DE LA CONVENTION CADRE D'ACCES AUX MISSIONS FACULTATIVES DU CDG29

Assurance en matière de cybersécurité

L'augmentation des usages du numérique, accélérée par la pandémie, s'accompagne malheureusement d'une augmentation des risques de piratage (hameçonnage, rançonnage ...). Avec la transition numérique, nos activités se sont déplacées, la criminalité les a suivies.

Malgré les précautions que nous pouvons prendre (vigilance sur l'ouverture de mail, sur les téléchargements, sur les mots de passe ...), les collectivités territoriales sont exposées, comme les bailleurs sociaux ou les mêmes les hôpitaux dont la fragilité est accrue en période de pandémie, révélant ainsi le cynisme des auteurs de ces attaques (ex : paralysie du fonctionnement d'un hôpital en attente du paiement d'une rançon).

Il convient donc d'étudier la possibilité de s'assurer face à ce risque, en s'alliant avec les collectivités territoriales finistériennes via le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CdG 29) qui lui-même a créé un groupement de commande avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor.

La commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence qui visera à souscrire des garanties organisationnelles, financières et juridiques. Pour se faire, la commune doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Donner mandat n'engage en rien la commune, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Maire/Président,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Le conseil municipal de Milizac-Guipronvel

DECIDE :

De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de représenter la commune de Milizac-Guipronvel dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Actualisation de la convention cadre d'accès aux missions facultatives proposées par le CDG29

Au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités dans des domaines variés tels que l'assistance juridique, la santé ... mais aussi désormais la cybersécurité.

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de notre « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion (voir convention cadre ci-jointe). Les modifications apportées à ce document sont destinées à simplifier nos relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur. En effet, cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1,

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Sur ces deux points, le conseil municipal se prononce ainsi après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.17 COOPERATION INTERCOMMUNALE – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – CONFIRMATION

La mutualisation des achats étant un vecteur d'optimisation de la commande publique, Pays d'Iroise Communauté et les communes organisent régulièrement des achats groupés (ex : achat de masques durant la crise sanitaire, « usine à sites » internet ...).

Ce procédé permet de réfléchir ensemble à la définition du besoin, d'éviter la multiplication dans chaque commune de la charge de travail liée à la conception du marché et surtout d'obtenir de meilleurs prix unitaires.

Le code de la commande publique en son article L2113-6 permet la mise en place de groupements de commande avec d'autres structures publiques ainsi qu'avec des entités privées. De tels groupements impliquent la signature d'une convention fixant les modalités de fonctionnement du groupement, chaque fois qu'une volonté commune d'achat est identifiée. Cette convention passe généralement par une décision de l'organe délibérant, sauf délégation générale de signature à son représentant. Cette contrainte peut ralentir la mise en place de tels groupements.

Il existe cependant une possibilité, déjà utilisée durant le mandat précédent, pour simplifier ces procédures via la constitution d'un groupement de commande permanent. Si la convention de ce groupement implique toujours une délibération en Conseil, elle pose le cadre général des futurs groupements de commande. Chacun de ces groupements faisant l'objet d'une annexe à ce groupement, il est possible de déléguer la signature de cette dernière à l'exécutif local selon les limites que chaque structure appréciera.

Aussi, il est proposé de signer une convention de groupement de commande permanent qui a vocation à s'adresser non seulement aux communes du Pays d'Iroise et la Communauté de communes mais également à toute structure du Finistère. En effet, des groupements peuvent exister y compris entre collectivités appartenant à plusieurs communautés.

Toutefois cette convention ne remet pas en cause ni la liberté de chacun de ses futurs membres ni le contrôle des organes délibérants. En effet, l'adhésion pour mettre en place un marché spécifique est sans obligation. De même, le marché découlant de cette adhésion implique, lors de son attribution, son information au Conseil suivant.

Vu le code de la commande publique et particulièrement son article L 2113-6 relatif aux groupements de commande,

Vu le projet de Convention de groupement de commande permanent proposée en vue d'une optimisation des achats avec toute structure du Finistère, présenté en annexe,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'optimiser ses achats en se groupant avec d'autres personnes intéressées par cette même démarche,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de simplifier ses démarches de groupement de commande en signant une convention de groupement permanent,

Article 1^{er}

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande permanent.

Article 2

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer toute annexe à la convention, décrite en son article 6, qui engage la collectivité à adhérer à un marché public, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	
<i>Vote(s) pour</i>	29
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.18 URBANISME - DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN renforcé (DPUr) DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE CONSEIL MUNICIPAL ET PORTANT DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION renforcé (DPUr) DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

Depuis le 1^{er} mars 2017, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise exerce de plein droit la compétence « urbanisme » ainsi que celle des droits de préemption urbain.

Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement qui ont pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs... ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Par deux délibérations, la Communauté a voté le 15 décembre 2021 :

- l'élargissement du champ d'application du DPU à des biens exclus du DPU de droit commun (ex : local à usage professionnel, vente d'un immeuble pendant une période 4 ans à compter de son achèvement ...), c'est le DPUr ;
- de déléguer le DPUr au Président de la Communauté et aux conseils municipaux des 16 communes dotées d'un PLU.

Précisons que le DPUr s'appliquerait dans certaines zones des deux bourgs de Milizac et de Guipronvel, à Kerhuel et à Ty Colo (cf plans ci-joints).

C'est pourquoi, il vous sera proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

Vu les articles L.211-1, L.211-3 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, et notamment ses compétences en matière de « plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la **délibération n°CC 2021-12-32** en date du 15 décembre 2021, instaurant des périmètres de Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUr) sur les 16 communes dotées d'une Plan Local d'Urbanisme approuvé, avec effet au 21 décembre 2021, par laquelle le conseil communautaire a décidé de déléguer le Droit de Préemption Urbain renforcé (DPUr) au Président de la communauté de communes et aux Conseil Municipaux selon des périmètres des secteurs identifiés sur les plans annexés à cette délibération.

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Décide d'accepter la délégation de la compétence « Droit de Préemption Urbain renforcé » sur les périmètres des secteurs définis dans l'annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2021.

Article 2 :

Décide de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain renforcé, conformément au 15° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 :

Dit que la présente délibération sera transmise à M. le préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.19 URBANISME – BUDGET ANNEXE « KEROMNES 2026 » - PRECISION SUR LA SUPERFICIE DE LA PARCELLE DE KEROMNES EST

Lors de la séance du 20 septembre 2021, le conseil municipal avait notamment décidé d'acquérir une fraction de la parcelle AH9 dite Keromnès Est estimée à 5 350 m². Rappelons que cette réserve communale est destinée à faire l'objet d'une extension du lotissement de Keromnès en 2026.

Après intervention du géomètre fin novembre, intervention différée après la récolte du maïs, il apparaît que la superficie précise est de 5 565 m².

Il vous sera proposé de confirmer et de préciser ainsi la délibération du 20 septembre :

- en approuvant l'acquisition par la commune de 2 réserves foncières dans les conditions présentées ci-dessus, soit en substance :

Parcelle	Superficie	Propriétaire	Prix
AH 6	14 599 m ²	Jean-Yves LANNUZEL	25 €/m ²
AH 9 p	5 565 m ²	Christian LANNUZEL	25 €/m ²

- en donnant délégation à M. le Maire pour signer tout acte (géomètre, notaire) relatif à ces acquisitions au prix net vendeur de 504 100 €, les frais notariés étant à la charge de la collectivité ;
- en créant un budget annexe « lotissement communal Keromnes 2026 ».

Après en avoir délibéré :

<i>Votant(s) (présents et pouvoirs)</i>	29
<i>Abstention(s)</i>	4
<i>Vote(s) pour</i>	25
<i>Vote(s) contre</i>	

22.02.28.20 DELEGATIONS AU MAIRE – COMPTE-RENDU

Le 29 juin 2019, le conseil municipal a confié le soin à M. le Maire : « 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».

Aussi, lorsque l'autorité territoriale a attribué des marchés après mise en concurrence et sur avis de la commission achat, il convient qu'il rende compte de l'usage de cette délégation auprès de l'assemblée (article L. 2122-23 du CGCT).

Vous trouverez par conséquent ci-joint, pour information, un tableau qui retrace l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation de la salle Guy Magueur, opération majeure de ce début de mandat.

Enfin, suite au conseil municipal du 27 décembre dernier, M. le Maire précise que dans le cadre de sa délégation pour « *fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats* » (alinéa 11 de la délibération n°20.06.09.11 du 29 juin 2000), il a payé les honoraires du Cabinet d'avocat LEXCAP pour un montant total de 3 680 € TTC (2000 € de procédure de contestation du congé devant le Tribunal Judiciaire et 1680 € de transaction).

Compte-tenu du plafond d'indemnisation de notre assurance SMACL, le reste à charge pour la commune devrait être de 830 € TTC. Pour mémoire, le bâtiment où se trouvait le salon de coiffure est désormais démolit, laissant place libre aux constructions des immeubles en mars.

Il est pris acte de ce compte-rendu.

22.02.28.21 PERSONNEL - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION & RECRUTEMENT DE L'ASSISTANT RH

Suite à la mutation de la responsable des Ressources Humaines à Haut-Léon Communauté à compter du 17 janvier 2022, nous avons négocié la reprise des congés et la période de préavis afin que son successeur puisse bénéficier d'une période de tuilage étalée sur plusieurs mois.

L'ancienne responsable RH reviendra ainsi 15 jours, répartis en période de 2 à 3 jours, dans le cadre d'une mise à disposition afin de répondre aux besoins d'accompagnement liés à la prise en charge progressive des dossiers.

Haut-Léon Communauté rémunèrera donc cet agent sur cette période de mise à disposition, notre commune procédant au remboursement et s'acquittant des frais de déplacements au vu d'un état récapitulatif des jours mis à disposition en fin de période.

Rappelons que nous avons déjà procédé de manière similaire par délibération n°21.04.19.05.01. du 19 avril 2021 où nous avons mis à disposition de la commune de Trébabu un jardinier qui venait de nous rejoindre.

Il vous sera proposé d'adopter la convention de mise à disposition ci-jointe et de donner délégation à M. le Maire pour la signer.

M. le Maire précise par ailleurs qu'il a procédé le 10 novembre 2021 à une déclaration de vacance d'emploi enregistrée sur le site dédié emploi-territorial sous le n°V029211100449193001, visée par la Préfecture le 22/11/2021, afin de pourvoir le poste vacant suite à cette mutation à Haut-Léon Communauté.

Au terme de la date limite de dépôt des candidatures, soit le 13 décembre 2021, il a été conduit à déclarer l'appel à candidature infructueux faute de candidat fonctionnaire dont le profil correspondait aux critères de recrutement. Cependant, la commune a reçu la candidature pour une période de stage suivie le cas échéant d'une période de contrat de la part d'un étudiant en Master 2 Administration Publique mention Administration Générale Territoriale.

Cet étudiant effectue un stage depuis début janvier avec succès, notamment grâce au tuilage évoqué ci-dessus et à de réelles capacités d'adaptation. Aussi, compte-tenu de l'infructuosité de l'appel à candidatures précité et des besoins des services, il vous sera proposé de confirmer la délégation au Maire pour le recrutement d'agent non titulaire, délégation accordée par délibération n°21.03.22.09 du 21 mars 2021, en approuvant le recrutement de cet assistant Ressources Humaines par un contrat pour une durée maximale de 3 ans afin de lui permettre de passer les concours de la fonction publique territoriale (art. 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

Rappelons que cet emploi basé à Guipronvel est ouvert aux agents du cadre d'emploi d'adjoint administratif (catégorie C) ou de rédacteur territorial (catégorie B) (cf délibération précitée n°21.03.22.09 du 21 mars 2021 relative au tableau des emplois).

M. le Maire explique qu'ici comme ailleurs, il est de plus en plus difficile de recruter dans le secteur public comme dans le secteur privé sur certains postes. Il faudra donc parfois savoir aller chercher les candidats directement auprès de l'enseignement supérieur lorsqu'ils sont en fin d'étude. Répondant à G. DESPLANCHE M. le Maire indique que la rémunération correspondra à celle d'un agent de catégorie B en début de carrière.

J. TUARZE demandant s'il est question d'un CDI à l'issue du contrat, M. le Maire lui répond que la voie privilégiée est celle de l'obtention d'un concours territorial, compte-tenu du niveau de formation initiale. A noter que c'est ce qui vient de se produire pour la responsable de l'urbanisme et du CCAS puisque recrutée comme contractuelle, elle vient d'être nommée rédacteur suite à l'obtention du concours.

Après en avoir délibéré :

Votant(s) (présents et pouvoirs)	29
Abstention(s)	4
Vote(s) pour	25
Vote(s) contre	

22.02.28.22 AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est donc levée à 20 H 02.